

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 212

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY / MME. MARINE PUSTORINO

OBJET

Avenant n° 1 au règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement 2016-2020

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
1.23.22**

PRÉSENTATION

Par délibération n°152 du 11/12/2015, la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a adopté le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement 2016 - 2020.

OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet d'apporter des modifications au règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Au regard de la pratique et à l'issue d'une année d'application, les critères du règlement intérieur ont été affinés.

	Version actuelle du règlement intérieur	Modifications proposées au règlement intérieur
Article 6 - page 12 3-b : les aides pour les propriétaires occupants	« Le propriétaire occupant ait repris le paiement des remboursements de ses charges de copropriété »	« Le propriétaire occupant ait repris le paiement des remboursements de ses charges de copropriété, <u>durant 3 mois</u> »
Article 6 - page 13 5-a : les aides aux impayés d'électricité et de gaz	Le paiement des aides : L'aide est versée sous forme de subvention sauf si le montant de la dette est égal ou supérieur à 1 000 €, l'aide attribuée peut associer une part de prêt à la part subvention, visant à l'apurement complet de la dette.	Le paiement des aides : L'aide est versée sous forme de subvention.
Annexe 1 : Adresses utiles	Les coordonnées téléphoniques du secrétariat des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement de la Caisse d'Allocations Familiales sont remplacées par le : 04.91.05.54.77	Les coordonnées téléphoniques du secrétariat des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement de la Caisse d'Allocations Familiales sont remplacées par le : 04.91.05.54. <u>96</u>
Annexe 2 : FSL Accès Les conditions d'attribution	Documents à fournir : Attestation d'assurance	Documents à fournir : Attestation d'assurance <u>+ quittance ou échéancier</u> <u>Justificatif frais d'ouverture de</u> <u>compteur</u>

<p>Annexe 2 : FSL Accès</p> <p>Les conditions d'attribution :</p> <p>Le montant des aides attribuées</p>	<p>En cas de situation de surendettement, et si la dette locative n'est pas prise en compte dans sa totalité dans les dettes susceptibles d'être effacées, le ménage peut prétendre à une subvention et/ou un prêt ainsi qu'un forfait d'une aide maximum de 2000 € pour une 1^{ère} demande, à moduler en fonction d'une 2^{ème} demande :</p> <p>-Equipements de première nécessité, pour une personne seule ou un couple : 500 €, pour un ménage avec enfants : 700 €. Ce forfait ne s'applique pas aux ménages intégrant un foyer d'hébergement et un logement meublé.</p> <p>-Assurance habitation.</p> <p>-Frais d'ouverture des compteurs.</p>	<p>En cas de situation de surendettement, et si la dette locative n'est pas prise en compte dans sa totalité dans les dettes susceptibles d'être effacées, le ménage peut prétendre à une subvention et/ou un prêt ainsi qu'un forfait d'une aide maximum de 2000 € pour une 1^{ère} demande, à moduler en fonction d'une 2^{ème} demande :</p> <p>-Equipements de première nécessité, pour une personne seule ou un couple : 500 €, pour un ménage avec enfants : 700 €. Ce forfait ne s'applique pas aux ménages intégrant un foyer d'hébergement et un logement meublé.</p> <p><u>Ce forfait concerne les ménages :</u></p> <p><u>-sans domicile fixe ou sans logement autonome depuis 6 mois au moment de la demande,</u></p> <p><u>-issus de structures d'hébergement d'urgence ou temporaire, de logements foyers, de caravanes, d'hôtels ou de logements meublés,</u></p> <p><u>-dont le logement précédent a été totalement sinistré et pour la part non prise en charge par l'assurance habitation,</u></p> <p><u>-accédant à un logement de taille supérieure suite à un agrandissement de la composition familiale, dans ce cas, le forfait sera modulable dans la limite du plafond et sur justificatifs (devis ou factures).</u></p> <p>-Assurance habitation : <u>seul le montant correspondant au mois d'entrée dans le logement est pris en compte</u></p> <p>-Frais d'ouverture des compteurs.</p>
---	---	---

<p>Annexe 2 : FSL Accès</p> <p>Les conditions d'attribution :</p> <p>Le montant des aides attribuées</p>	<p>Et de la prise en charge du :</p> <p>-Premier mois de loyer</p> <p>-Dépôt de garantie</p>	<p>Et de la prise en charge du :</p> <p>-Premier mois de loyer, <u>hors charges, lorsqu'il n'est pas couvert par l'allocation logement (AL, APL, ALS ou ALF).</u></p> <p><u>En cas d'entrée dans le logement en cours de mois, le premier loyer est accordé au prorata.</u></p> <p>-Dépôt de garantie</p>
<p>Annexe 3 : FSL Maintien</p> <p>Les conditions d'attribution :</p>	<p>• Le logement doit être :</p> <p>-la résidence principale située dans le département dans le parc privé ou public conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence,</p> <p>-adaptée à la composition et aux ressources du ménage,</p> <p>-sauf pour les propriétaires occupants, le bail doit être de 3 ans minimum ou d'un an pour les meublés.</p>	<p>• Le logement doit être :</p> <p>-la résidence principale située dans le département dans le parc privé ou public conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence,</p> <p>-adapté à la composition et aux ressources du ménage,</p> <p>-le bail doit être de 3 ans minimum ou d'un an pour les meublés.</p> <p><u>Le FSL Maintien n'intervient pour les propriétaires occupants, que si les clauses du contrat d'assurance ne prévoient pas le relais du paiement des mensualités, et seulement après reprise du paiement des charges de copropriété durant 3 mois consécutifs.</u></p>

<p>Annexe 3 : FSL Maintien</p> <p>Les conditions d'attribution :</p> <p>Documents à fournir</p>	<p>Si allocataire CAF :</p> <p>-Copie du bail.</p> <p>-Relevé de compte du bailleur.</p> <p>-Attestation d'assurance en cours de validité.</p>	<p>Si allocataire CAF :</p> <p>-Copie du bail <u>pour le locataire et échéancier du prêt pour le propriétaire occupant</u></p> <p>-Relevé de compte du bailleur, <u>relevé des charges pour le propriétaire occupant</u></p> <p>-Attestation d'assurance en cours de validité.</p>
<p>Annexe 3 : FSL Maintien</p> <p>Les conditions d'attribution :</p> <p>La dette locative</p>	<p>-Le FSL prend en compte la totalité de la dette sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif établi par le bailleur.</p> <p>-Pour un FSL maintien classique, les dettes doivent être inférieures ou égales à 12 mois de loyer (résiduel, si perception de l'aide au logement).</p> <p>-Au-delà de 12 mois de dettes, il s'agira d'un FSL concordat.</p>	<p>-Le FSL prend en compte la totalité de la dette sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif établi par le bailleur.</p> <p><u>-Seules les dettes se rapportant au logement occupé par le locataire peuvent faire l'objet d'une aide au maintien (garage et local en sont exclus).</u></p> <p>Pour un FSL Maintien classique, les dettes doivent être inférieures ou égales à 12 mois de loyer (résiduel, si perception de l'aide au logement) <u>sur les 3 dernières années.</u></p> <p>Au-delà de 12 mois de dettes, <u>sur les 3 dernières années,</u> il s'agira d'un FSL Concordat.</p>
<p>Annexe 7 : Aide aux impayés d'énergie EDF-ENGIE (ex GDF/SUEZ)</p> <p>Conditions de mise en œuvre</p>	<p>Si le montant de la dette est égal ou supérieure à 1 000 €, il convient de prendre rendez-vous avec un travailleur social. Pour envisager la possibilité de mettre en place une aide qui associera une part de prêt à la part de subvention, visant l'apurement complet de la dette.</p>	<p>Si le montant de la dette est égal ou supérieure à 1 000 €, il convient de prendre rendez-vous avec un travailleur social.</p>

<p>Annexe 8 : Aide aux impayés d'eau</p> <p>Les conditions de mise en œuvre :</p>	<p>-Le FSL peut intervenir jusqu'à 80% de la facture dans limite du plafond de l'aide maximum (500€). Un minimum de 20 % de la facture restera à la charge de l'usager.</p>	<p>-Le FSL peut intervenir jusqu'à 80% de la facture <u>hors solde antérieur</u> dans la limite du plafond de l'aide maximum (500€). Un minimum de 20 % de la facture restera à la charge de l'usager.</p>
<p>Annexe 13 : Action Sociale Collective</p>	<p>La mise en œuvre de 80 mesures ASC se répartit sur un équivalent temps plein. Un travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné, titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé devra obligatoirement être présent sur le projet.</p>	<p>La mise en œuvre de 80 mesures ASC se répartit sur un équivalent temps plein d'un travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné, titulaire d'un diplôme d'Etat d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé.</p> <p><u>Pour les Ateliers Recherche Logement (ARL) la mise en œuvre de 120 mesures se répartit sur : 1,00 ETP (Equivalent Temps Plein) + 0,16 ETP de veille sociale.</u></p>

INCIDENCE FINANCIÈRE

Sans incidence financière

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations ci-dessus indiquées et sur proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion Sociale et Professionnelle, je vous invite à bien vouloir adopter l'avenant n°1 au règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement 2016 - 2020.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL